



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-131 du 13 MARS 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société SMAE visant à mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités exploitées sur le territoire de la commune de METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié autorisant la Société SMAE à exploiter une usine de fabrication de boîtes de vitesse sur le territoire de la commune de METZ ;

VU arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2000-AG/2-017 du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 autorisant la Société SMAE à exploiter un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesse (AEB) à METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-258 du 19 août 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 et n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-339 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-279 du 08 septembre 2008 imposant à la Société SMAE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de METZ ;

VU les courriers de la Société SMAE datés des 24 mars 2011, 06 décembre 2011, 02 octobre 2013 et 12 février 2014 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la Société SMAE daté du 18 avril 2011 relatif au remplacement de deux cuves aériennes de 40 m³ de méthanol par une cuve enterrée de 110 m³ ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1136-A-2-b	A. Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	A	Quantité maximale : 1 440 kg
1418-2	Stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	A	Quantité maximale : 2,36 t
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L.	A	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium. Volume maximal : 21 000 L

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour	A	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (molybdène) Quantité maximale : 220 kg/j
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion composée de : - Chaudière n° 1 gaz naturel (GN) de 7 MW ; - Chaudière n° 2 mixte GN/FOD de 10 MW ; - 8 chaudières GN de 2,9 MW ; - Ensemble de make-up GN d'un total de : 27,853 MW Puissance thermique maximale : 47,753 MW
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	E	Puissance installée maximale : 10 406 kW
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Puissance thermique maximale : 6 750 kW
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité maximale : 1 318 kg

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1412-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	DC	Quantité maximale de propane liquéfié : 6,06 t
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	DC	Capacité équivalente totale : 25,02 m ³
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	<ul style="list-style-type: none"> - 1 four de nitruration ionique ; - 1 four de trempe par induction ; - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 5 fours au GN ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cémentation basse pression ; - 1 four de revenu basse température ; - 1 tour de revenu basse température
1136-B-c	<p>B. Emploi d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.</p>	D	Quantité maximale utilisée : 792 kg
1220-3	<p>Emploi et stockage d'oxygène liquide</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	Quantité maximale : 11 t

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée des machines : 546 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	La puissance maximale de courant continu utilisable : 400 kW
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg.	NC	Quantité : 54 kg
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume annuel équivalent : 4 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.	NC	Quantité : 20,5 t
1630-B	B. Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	NC	Quantité : 13,3 t

».

Article 2 :

L'article 71 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est abrogé.

Article 3 : Cuve de méthanol

La cuve enterrée double enveloppe est composée de 2 réservoirs de stockage de 40 m³ et d'un réservoir de 30 m³ assurant la rétention.

Les 2 réservoirs de méthanol de 40 m³ sont équipés d'un limiteur de remplissage à 28 m³ chacun.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON